

VD_OMNI FI.2015.0056 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0056

FR: VD_OMNI FI.2015.0056 du 3 août 2015

IT: VD_OMNI FI.2015.0056 del 3 agosto 2015

Regeste

Ville de Vevey, Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports/Service des automobiles et de la navigation | Refus d'exonération de la taxe automobile confirmé: le véhicule en question, un bus affecté au transport d'enfants et de bagages pour des camps scolaires, ne saurait être considéré comme "d'utilité publique", dans la mesure où le service n'est pas proposé à l'ensemble de la collectivité publique.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Selon l'art. 1 al. 1 de la loi vaudoise sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux du 1er novembre 2005 (LTVB; RSV 741.11), en vigueur depuis le 1er janvier 2006, une taxe est perçue sur tous les véhicules automobiles immatriculés dans le canton. La taxe est due par le détenteur du véhicule dès la délivrance des plaques de contrôle jusqu'à leur restitution (art. 1 al. 2 LTVB). Elle est perçue pour l'année civile entière (art. 2 al. 1 LTVB). Les exceptions au principe général de la taxation de tous les véhicules automobiles immatriculés dans le canton sont énumérées à l'art. 3 LTVB. Sont ainsi exonérés de la taxe les véhicules appartenant à l'Etat, les véhicules destinés uniquement à la défense contre l'incendie et les bateaux des sociétés de sauvetage (art. 3 al. 1 LTVB). Selon l'art. 3 al. 2 LTVB, le département compétent a également la faculté d'exonérer sur demande de tout ou partie de la taxe certaines catégories de véhicules, dont " les véhicules affectés uniquement à des services gratuits d'utilité publique " (art. 3 al. 2 let. a LTVB). Cette disposition correspond à l'art. 9 de la loi vaudoise du 10 novembre 1976 sur la taxe des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et des bateaux (LTVCB) qui a été abrogée suite à l'entrée en vigueur de la LTVB. Les exposés des motifs de ces deux lois et les travaux parlementaires qui ont conduit à leur adoption sont muets au sujet de la notion de " véhicules affectés uniquement à des services gratuits d'utilité publique " (voir not. BGC automne-février 1976-77, p. 34 ss; BGC novembre 2005, pp. 4558ss). Les critères d'exonération sont en revanche précisés en ces termes dans le formulaire " demande d'exonération de la taxe véhicule d'utilité publique ", utilisé en l'occurrence par la recourante à l'appui de la demande d'exonération de son véhicule: "Le véhicule doit être affecté exclusivement à des services qui sont pris en charge par la fiscalité générale, qui ne font pas l'objet ni d'une taxe (forfaitaire ou non), ni d'un impôt spécifique, d'un émolument ou d'une facturation quelconque (directe ou indirecte). La notion d'utilité publique est comprise comme des prestations rendues à l'ensemble de la collectivité, même si l'ensemble de la population n'utilise pas le service proposé".

E. 3

En l'espèce, les parties sont divisées sur la portée de la notion de gratuité des services d'utilité publique auxquels est affecté le véhicule de la recourante pour lequel une demande d'exonération de taxe est requise. Pour l'autorité intimée, dès lors que les élèves fréquentant l'école à la montagne ou des camps de ski doivent contribuer aux frais par un versement maximum de respectivement 90 fr. et 180 fr., on ne saurait parler de " services gratuits d'utilité publique ". La recourante, pour sa part, soutient que les frais assumés par les élèves sont séparés du coût des infrastructures et des frais d'exploitation de l'école à la montagne, lesquels sont financés par la fiscalité générale. Or, le véhicule Ford Transit Custom fait partie de l'infrastructure générale des camps organisés pour les élèves. Dans le cadre de l'examen des conditions d'exonération de la taxe automobile, il paraît douteux, contrairement à ce que paraît suggérer la recourante, de dissocier au niveau des coûts globaux des camps qu'elle organise ceux liés exclusivement à l'utilisation de son véhicule (notamment pour le transport des bagages, pour des activités, etc.) de ceux devant être assumés par les enfants (repas, transport en train, loisirs et, en hiver, abonnement de ski, participation aux frais des moniteurs). En effet, ces coûts forment un tout; tous ces frais sont directement liés à l'organisation des camps à la montagne et des camps de ski. Or, dès lors qu'une participation financière est exigée des élèves, sous la forme d'une facturation de certains coûts, la condition de la gratuité ne paraît pas réalisée. Cette question souffre néanmoins de demeurer indéterminée, dès lors que le recours doit être rejeté pour un autre motif. En effet, comme indiqué au considérant 2 ci-dessus, dans le cadre des conditions d'exonération de l'art. 3 al. 2 let. a LTVB, la notion d'utilité publique doit être comprise comme des prestations rendues à l'ensemble de la collectivité, même si l'ensemble de la population n'utilise pas le service proposé. Or, en l'occurrence, la prestation dont il est question consiste à utiliser un véhicule en faveur d'un nombre restreint de personnes, savoir les élèves fréquentant les écoles de Vevey. Les personnes qui n'entrent pas dans ce cercle limité ne peuvent bénéficier du véhicule visé par la demande de la recourante. On ne saurait dans ces conditions parler de " prestations rendues à l'ensemble de la collectivité ". Il convient par conséquent d'admettre que les conditions de l'exonération de la taxe automobile ne sont pas réunies pour le véhicule Ford Transit Custom de la recourante. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de l'intéressée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).